

Les transferts de competences vus depuis la Roumanie

Matei, Ani

Veröffentlichungsversion / Published Version

Sammelwerksbeitrag / collection article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Matei, A. (2010). Les transferts de competences vus depuis la Roumanie. In M.-L. Pavia (Ed.), *Les transferts de competences aux collectivites territoriales: aujourd'hui et demain?* (pp. 183-198). Paris: L'Harmattan. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-72784>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer Deposit-Lizenz (Keine Weiterverbreitung - keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Gewährt wird ein nicht exklusives, nicht übertragbares, persönliches und beschränktes Recht auf Nutzung dieses Dokuments. Dieses Dokument ist ausschließlich für den persönlichen, nicht-kommerziellen Gebrauch bestimmt. Auf sämtlichen Kopien dieses Dokuments müssen alle Urheberrechtshinweise und sonstigen Hinweise auf gesetzlichen Schutz beibehalten werden. Sie dürfen dieses Dokument nicht in irgendeiner Weise abändern, noch dürfen Sie dieses Dokument für öffentliche oder kommerzielle Zwecke vervielfältigen, öffentlich ausstellen, aufführen, vertreiben oder anderweitig nutzen.

Mit der Verwendung dieses Dokuments erkennen Sie die Nutzungsbedingungen an.

Terms of use:

This document is made available under Deposit Licence (No Redistribution - no modifications). We grant a non-exclusive, non-transferable, individual and limited right to using this document. This document is solely intended for your personal, non-commercial use. All of the copies of this documents must retain all copyright information and other information regarding legal protection. You are not allowed to alter this document in any way, to copy it for public or commercial purposes, to exhibit the document in public, to perform, distribute or otherwise use the document in public.

By using this particular document, you accept the above-stated conditions of use.

LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES VUS DEPUIS LA ROUMANIE

Professeur Ani MATEI
École Nationale d'Études Politiques et Administratives
Bucarest
Roumanie

1. Les prémisses du transfert de compétences en Roumanie

Quand on parle du transfert de compétences on pense à la décentralisation, aux structures administratives responsables de l'action publique par laquelle on répond à un besoin public national, régional ou local. Le processus de décentralisation au sens du transfert d'autorité/de responsabilité vers les structures de l'administration locale vise la planification, l'adoption de la décision (des finances; de la fiscalité), les responsabilités légales (les émissions de règlements, les décisions locales) et le management des services publics pour lesquels on fait le transfert. Le gouvernement, les ministères et les autres organes de spécialité de l'administration publique centrale transfèrent des compétences administratives que les autorités de l'administration publique locale exercent au niveau du département, de la commune ou de la ville (*Loi no. 195/2006, la loi - cadre de la décentralisation, art.4*).

1.1. Caractérisation générale

La Roumanie est un État national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible¹ (art. 1. (1), TITRE I, Principes généraux, la *Constitution de la Roumanie*, 2003, La Régie autonome „Le Moniteur Officiel, Bucarest), dont la structure administrative est constituée de communes, villes et départements, avec la possibilité d'accorder aux villes le statut de municipalité (art. 3 (3), *La Constitution de la Roumanie*, 2003)². Elle se caractérise par les traits suivantes du régime politique:

1. l'organisation de l'État sur le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire (art. 4, *La Constitution de la Roumanie*);

¹ La tradition constitutionnelle met en évidence le fait que l'État roumain a connu une évolution historique de la création de l'État national unitaire jusqu'à sa consolidation. La Constitution de 1866 définissait l'État Roumain comme un État indivisible, celle de 1923 comme un État unitaire et indivisible et la Constitution de 1938 comme un État national unitaire et indivisible. Les articles 1 et 17 des Constitutions de 1948 et de 1965, respectivement la Constitution de 1952, art. 17, souligne le caractère d'État unitaire de l'État roumain.

² Si on renvoie au texte de la Constitution de 1886, art. 4, on peut identifier le territoire de la Roumanie partagé en divisions et en subdivisions, en départements, en arrondissements, en communes qui ne peuvent pas être modifiés que par voie législative. L'évolution de l'organisation administrative-territoriale a connu des formes différentes adoptées dans le texte constitutionnel et des lois spéciales concernant les départements et les communes (urbaines, rurales ou balnéo) – La Constitution de 1938, les régions, les arrondissements et les communes – la Constitution de 1952, ou les communes; les villes et les départements – La Constitution de 2003.

2. un Parlement bicameral, formé du Sénat et de la Chambre des Députés "où les deux chambres ont de la légitimité populaire directe" et exercent le pouvoir législatif (art. 61(2), *La Constitution de la Roumanie*);
3. le pouvoir exécutif est représenté par le Gouvernement qui a des responsabilités seulement envers le Parlement (Chap. III Le Gouvernement, *La Constitution de la Roumanie*);
4. l'autorité judiciaire est représentée par les tribunaux, par le Ministère Public, par le Conseil Supérieur de la Magistrature (Chap. VI – L'Autorité Judiciaire, *la Constitution de la Roumanie*);
5. „le garant de la suprématie de la loi est la Cour Constitutionnelle" (TITRE V, *la Constitution de la Roumanie*);
6. „la délégation législative ordinaire et exceptionnelle" permet au gouvernement l'adoption des normes de réglementation primaire des relations sociales par des ordonnances et par des ordonnances d'urgence (art. 108, *la Constitution de la Roumanie*);
7. par l'affirmation des principes de la décentralisation, de l'autonomie locale et de la déconcentration des services publics dans l'organisation de l'administration publique (art.120(1), *la Constitution de la Roumanie*).

L'organisation administrative territoriale de la Roumanie a été établie par des lois spéciales complétant le texte de la Loi constitutionnelle (le tableau 1).

Le Tableau no.1: L'Évolution du cadre législatif concernant l'organisation administrative territoriale

<i>Text de la Loi</i>	<i>Paquet législatif complémentaire fondamental</i>	<i>La structure administrative</i>
La Constitution de 1866	- Paquet de lois d'organisation administrative départementale et communale 1874, 1882 et 1884	- 42 de départements, 320 d'arrondissements, 1526 de communes et 4325 de villages et de hameaux.
La Constitution de 1923	- Lois sur l'organisation administrative de 1925, 1929 et 1936.	- départements et communes (rurales et urbaines).
La Constitution de 1938	- Loi de 1938 pour l'organisation administrative.	- communes (urbaines, rurales et balnéo) et régions (10); - en 1940 on revient à l'organisation en départements et communes.
La Constitution de 1948	- Loi no 5/1950	- la loi prévoit les régions en tant que structures administratives; - conformément à la Constitution, l'organisation administrative est formée de communes, arrondissements, départements et régions.
La Constitution de 1952		- modifie l'organisation administrative-territoriale en régions, arrondissements, villes et communes.
La Constitution de 1965 - modifiée par la	- La Loi no 2/1968	- l'organisation du territoire en départements, villes et communes; - elle précise la forme d'organisation de la Roumanie; - Les villes les plus importantes ont été

Constitution de 1968	- La Loi no.2/1989, sur l'amélioration de l'organisation administrative du territoire, abroge la Loi no. 2/1968	organisées comme des Municipalités et la Municipalité de Bucarest a été organisée en circonscriptions administratives.
	- La Loi no. 2/1989 est abrogée par le Decret-loi no. 38/1990, par lequel on revient à la Loi no 2/1968	- l'organisation du territoire en départements, villes et communes.
La Constitution de 1991 revue et corrigée en 2003		- stipule l'organisation administrative de la Roumanie en départements, villes et communes.

1.2. L' Administration publique

L' Administration publique est définie d'une manière bidimensionale d'une part par „la *totalité des mécanismes*” (des politiques, des règles, des procédures, des systèmes, des structures organisatoriques, du personnel etc.) financées par le budget d'État et responsables du management des affaires publiques des organes exécutifs du gouvernement et leur interaction avec les autres „acteurs” intéressés, et d'autre part du „*management*” et de l'application des lois, des règlements; des décisions du gouvernement et du management du service public.

Les dispositions constitutionnelles concernant l'administration publique sont présentées surtout dans le TITRE III – „Les Autorités publiques”, la 2-ème Section „L'Administration publique locale” dans l' art. 120 alin. (1) où on prévoit le fait que „l'administration publique des unités administratives-territoriales est basée sur *les principes de la décentralisation, de l'autonomie locale et de la déconcentration du service public*”.

L'Administration publique dans les unités administratives-territoriales est organisée et fonctionne sur la base des principes de la décentralisation, de l'autonomie locale et de la déconcentration du service public (Loi no 286/2006 sur l'administration publique locale, art. 2, alin (1)): On peut identifier trois niveaux hiérarchiques: national, départemental et local (fig.2).



Fig.1. La carte de la Roumanie

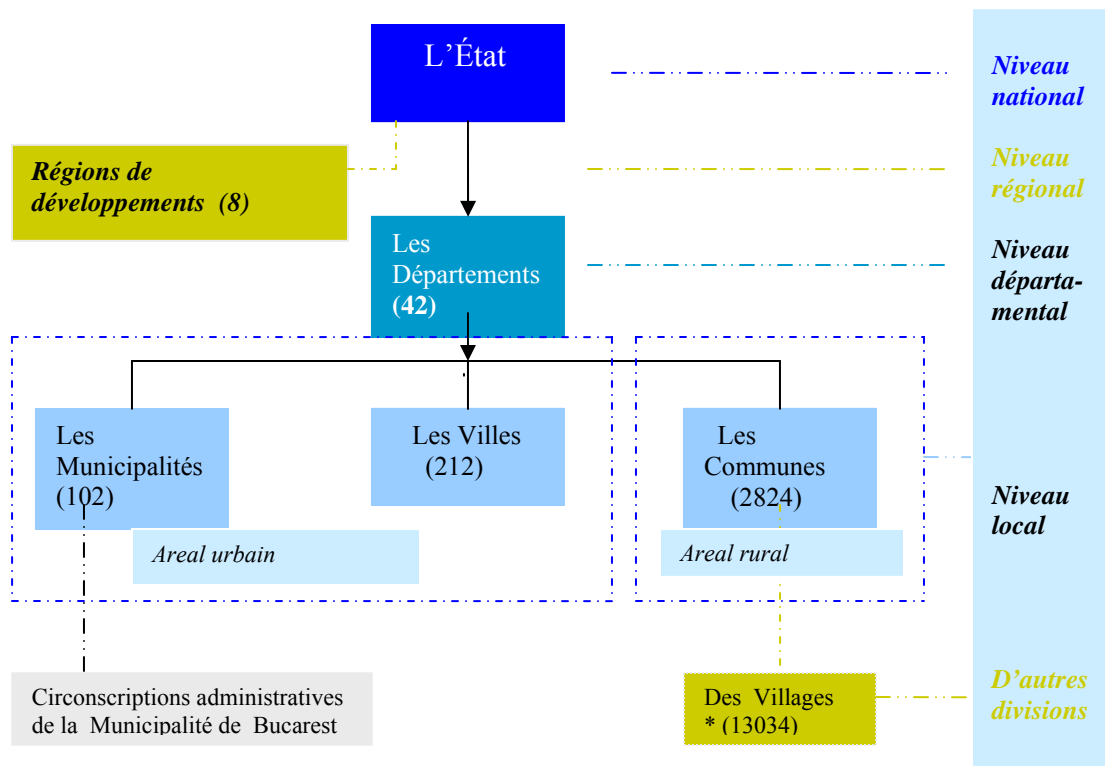


Figure no.2. Les niveaux de l'administration publique en Roumanie

Légende:

Les Régions de développement (8) et les villages ne représentent pas le niveau de la structure administrative-territoriale de la Roumanie

La reconnaissance des unités de l'administration territoriale comme des subdivisions administratives de l'État représente la preuve du principe de la *décentralisation administrative* territoriale (article 3(3), *La Constitution de la Roumanie*). Celle-ci est liée de l'autonomie des collectivités locales et de leur droit de s'administrer elles-mêmes (Matei, L, 2000: 43).

2. La dimension de la décentralisation dans l'espace roumain

2.1. La dimension théorique

La décentralisation est définie comme le fondement du changement des structures des relations intergouvernementales et comme le garant „d'une administration publique efficace, responsable, effective et transparente”.

Comment peut-on comprendre la décentralisation? La décentralisation est un *transfert de compétence administrative et financière* du niveau de l'administration publique centrale au niveau de l'administration publique locale ou vers le secteur privé (*La Loi no 195/2006, la Loi – cadre de la décentralisation, art. 2 (l)*).

La décentralisation est un système d'administration des intérêts locaux; communaux, urbains ou départementaux, par les autorités élues par les citoyens des collectivités respectives.

Les deux formes de la décentralisation rencontrées en pratique sont la *décentralisation territoriale administrative*, ayant comme point d'intérêt les collectivités locales et la *décentralisation technique* orientée vers les services publics.

En tant que système d'organisation administrative, la décentralisation permet aux collectivités humaines ou aux services publics de s'administrer eux-mêmes, sous le contrôle de l'État qui leur confère de la personnalité morale et leur permet de constituer des autorités propres et leur donne les ressources nécessaires (*La Loi 51/2006 sur les services communautaires d'utilités publiques*).

a. *La décentralisation territoriale administrative* se base sur l'existence d'une communauté „d'intérêts publics” des citoyens d'une unité administrative-territoriale et „la reconnaissance d'une collectivité locale et de son droit de résoudre ses problèmes”. La décentralisation territoriale administrative se manifeste au niveau de la collectivité locale au moment où:

- la collectivité locale a de la personnalité morale,
- élit ses propres autorités locales,
- se trouve sous le contrôle de l'État; contrôle soumis à la loi,
- s'identifie par l'existence d'un besoin public local.

b. *La décentralisation technique* du service public se manifeste par le transfert du „centre” vers les communautés locale en vue de satisfaire les besoins sociaux. La décentralisation du service public est une décentralisation technique et financière par laquelle on donne au service public de la personnalité morale.

La décentralisation assure le climat pour le développement normal des intérêts locaux, conformément aux coutumes des citoyens et en concordance avec leurs besoins réels qui sont des besoins publics et qui stimulent l'esprit d'initiative individuelle; la liberté locale, l'intérêt pour le bien commun, qui détermine le développement des *collectivités humaines* (fig.3.).

2.2. *Les principes de la décentralisation*

Les principes qui se trouve à la base du développement du processus de la décentralisation en Roumanie sont présents dans un cadre législatif nouveau, en évolution (*La Loi no 339/2004 sur la décentralisation, abrogée en 2006 par la Loi 195/2006, la Loi - cadre de la décentralisation*) représentés par:

- a. *le principe de la subsidiarité* (l'exercice des compétences par les autorités de l'administration publique locale du niveau administratif le plus rapproché du citoyen et qui a la capacité administrative nécessaire);
- b. *le principe d'assurer les ressources* qui correspondent aux compétences transférées;
- c. *le principe d'équité et d'égalité des citoyens* envers du service public et d'utilité publique;
- d. *le principe de la responsabilité* des autorités de l'administration publique locale par rapport aux compétences respectives peut devenir le garant de la qualité du

- e. l'assurance de la décentralisation financière basée sur des règles transparentes sur le calcul des ressources financières allouées aux unités administratives-territoriales.

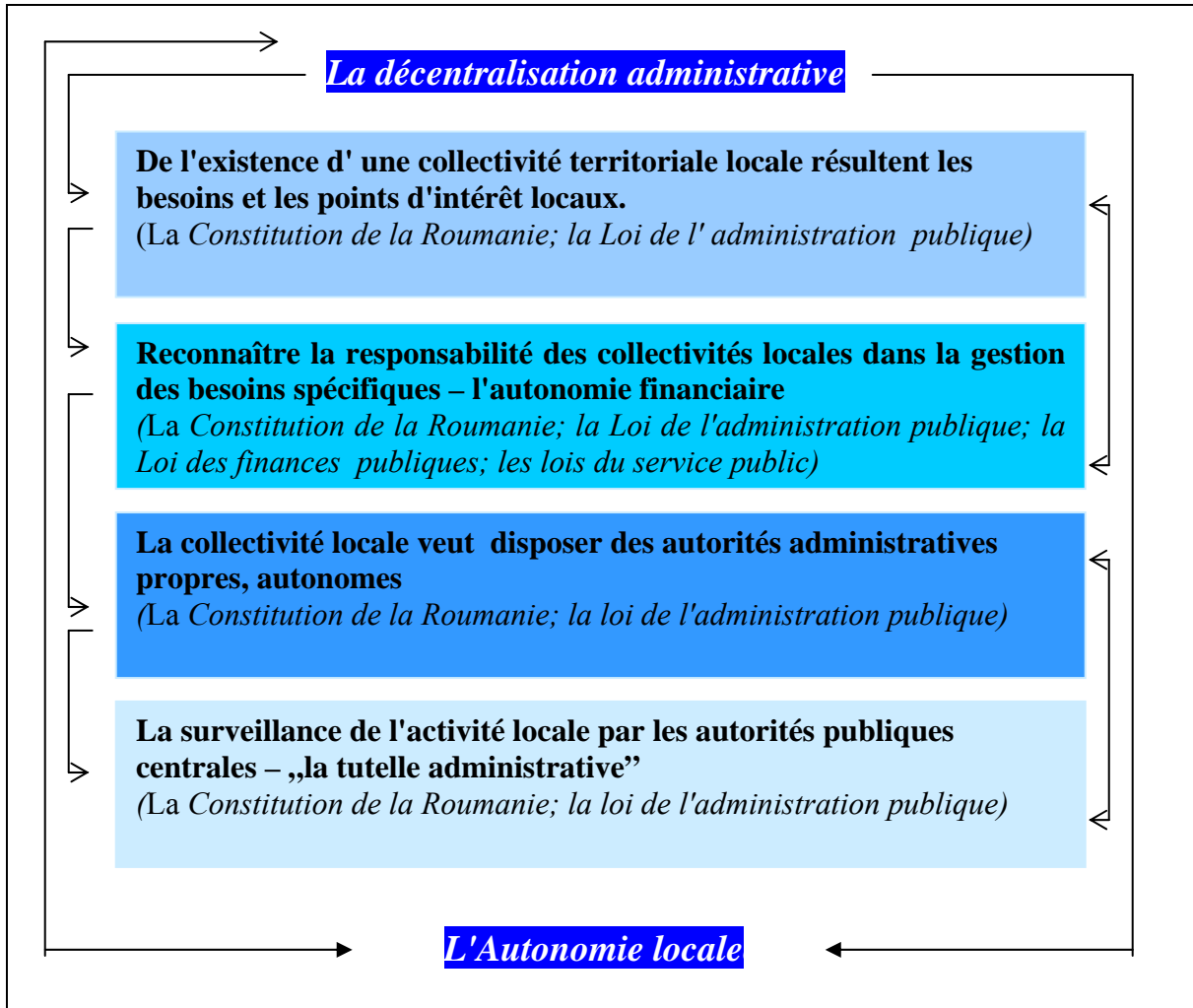


Fig. 3. Les Éléments composants de la décentralisation administrative en Roumanie

Ces principes sont complétés par ceux spécifiques à l'acte du transfert et de la responsabilité en vue de satisfaire le besoin public de la collectivité locale dont on relève:

- f. la réalisation de l'équilibre entre la décentralisation administrative et la décentralisation financière au niveau de chaque unité administrative-territoriale;
- g. la transparence de l'acte décisionnel basé sur l'accès des citoyens à l'information publique et sur leur participation à la prise de la décision;
- h. la stimulation de la compétition en vue d'améliorer l'efficacité du service public.

2.3. Les règles du processus de décentralisation

Les règles qui constituent la base du processus de décentralisation sont:

- a) *la décentralisation des compétences du niveau central au niveau local se développe par étapes;*
- b) *la création des structures techniques spécifiques pour la réalisation et la monitorisation de chaque étape du processus de décentralisation;*
- c) *la détermination des mesures dans le cadre de chaque étape du processus de décentralisation seulement après l'analyse des résultats de l'étape antérieure. Les analyses et les résultats sont débattus publiquement au niveau des autorités de l'administration publique locale et de leurs structures associatives, impliquées dans le processus de décentralisation;*
- d) *le développement des phases-pilot pour l'implémentation des décisions en ce qui concerne la décentralisation de certaines compétences du niveau central au niveau local, avant de les étendre au niveau national;*
- e) *la monitorisation des résultats de chaque mesure prise dans le processus de décentralisation, sur la base d'un système d'indicateurs de performance.*

2.4. Des conditions et des conditionnements

Le fonctionnement du **processus de décentralisation** implique d'une part, *une législation spécifique et une structure organisationnelle adéquate* et d'autre part, *des procédures pour l'autonomie locale.*

Le cadre législatif spécifique au processus de décentralisation est soumis au changement (fig.4.), l'adaptation et la modernisation, étant élaboré par les ministères, respectivement par les autres organes de spécialité de l'administration publique centrale.

Le développement et l'opérationnalisation de „l'infrastructure” et de la structure technique adéquate à la décentralisation (fig.5), sont assurés par le *cadre institutionnel* du processus de décentralisation, constitué par le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministère de l'Economie et des Finances, les structures de spécialité, le secrétariat technique du comité technique interministériel pour la décentralisation et du Comité pour les finances publiques locales (La Loi no.195/2006, CHAPITRE III).

Le Comité pour les finances publiques locale est une structure de type partenarial, sans personnalité morale, ayant un rôle consultatif dans l'élaboration et l'implémentation des politiques de décentralisation financière et fiscale.

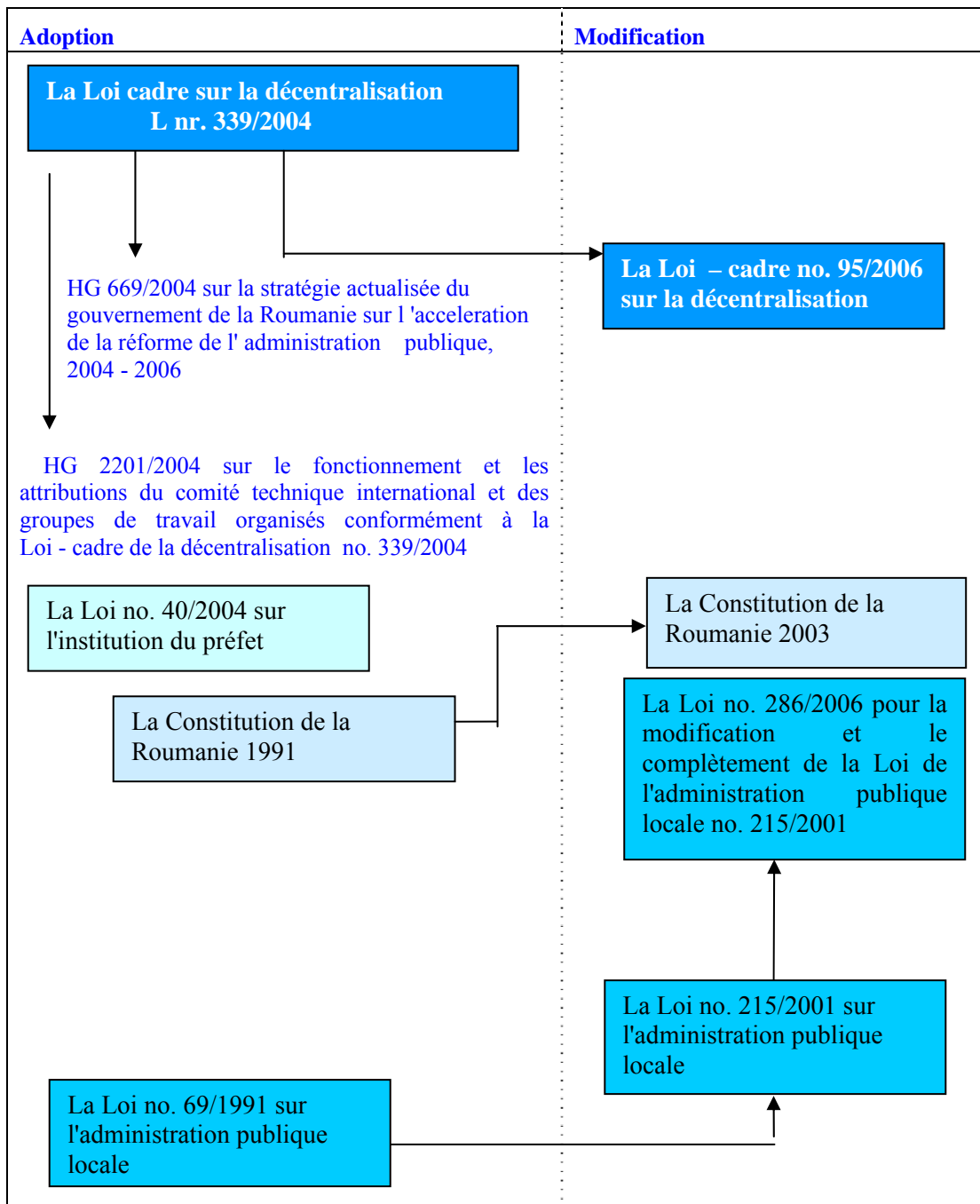


Fig.4. Le cadre legislatif spécifique au processus de décentralisation

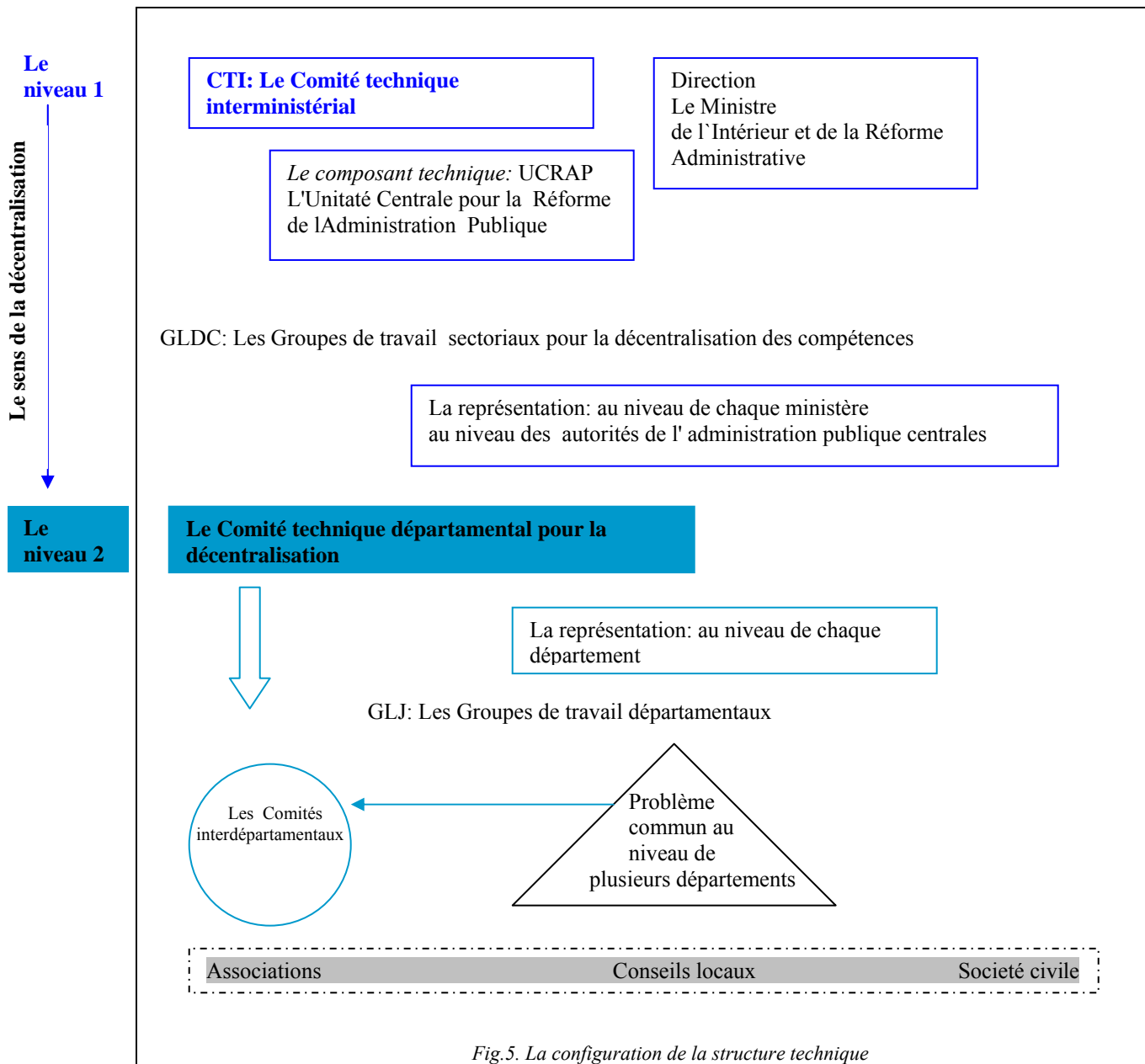


Fig.5. La configuration de la structure technique

Le processus de décentralisation a représenté aussi le commencement du processus de création et de renforcement des nouvelles formes de dialogue entre l'administration centrale et locale représentée par la Fédération des Autorités Locales de la Roumanie (FALR), les corps administratifs professionnels ou les autres structures associatives des autorités de l'administration publique locale (AcoR-L'Association des communes de Roumanie, AOR- L'Association des villes de Roumanie, AMR- L'Association des municipalités de la Roumanie, L'Union Nationale des Conseils Départementaux de Roumanie - UNCJR).

Peut-on mentionner aussi:

- l'approche stratégique et le développement des politiques publiques;

- le développement d'un nouveau cadre législatif;
- la consolidation des structures institutionnelles;
- des campagnes d'information;
- le transfert des responsabilités, y compris des ressources financières;
- la gestion et la monitorisation du processus d'implémentation.

Le conditionnement de l'application du principe de la décentralisation et du **principe de l'autonomie locale**, implique la reconnaissance de l'existence de l'organisation décentralisée faisant usage du critère territorial (Popa, E., 1991:13). „L'Autonomie³ concerne tant l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique locale que la gestion propre des intérêts des collectivités qu'elle représente” (*La Loi 69/1991 concernant l'administration publique locale*).

Les autorités de l'administration par lesquelles on réalise l'autonomie locale dans des communes et dans des villes sont les conseils locaux élus et les maires élus, dans les conditions de la loi. Le Conseil départemental est „l'autorité de l'administration publique pour la coordination de l'activité des conseils communaux et municipaux”, en vue de la réalisation des services publics d'intérêt départemental (*art. 122, alin. 1, Constitution de la Roumanie*).

3. Le transfert de compétences

La décentralisation, commencée du moment de l'adoption de la *Constitution de la Roumanie* en 1991, a impliqué la réorganisation des compétences et des responsabilités au niveau de l'administration publique locale, l'exercice du pouvoir vers des différents acteurs et la perte partielle du contrôle macroéconomique exercé par l'administration centrale.

Le transfert de compétences au niveau des communes, des villes et des départements y compris la création de formes nouvelles d'organisation et de coordination des politiques nationales et locales représente le pas majeur fait par la Roumanie dès l'an 1990 vers la *décentralisation du pouvoir*, de l'autorité et de la décision. Le gouvernement, les ministères et les autres organes de spécialité de l'administration publique centrale transfèrent leurs compétences⁴ actuelles aux autorités de l'administration publique locale du niveau des départements, des communes ou des villes, en tenant compte du principe de subsidiarité et des critères suivants:

- a) l'économie locale;
- b) l'aire géographique des bénéficiaires.

Le transfert de compétences est basé sur des analyses d'impact et réalisé sur la base des méthodologies spécifiques de certains systèmes d'indicateurs de monitorisation, élaborés par les ministères et les autres organes de spécialité de l'administration publique centrale, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative et avec les

³ „Par autonomie locale on comprend le droit et la capacité effective des autorités de l'administration publique locale de solutionner et de gérer dans le cadre de la loi, en nom propre et dans l'intérêt de la population locale, une partie importante des affaires publiques” (*La Carte Européenne de l'Autonomie Locale*). La Carte a imposé la modification de la *Loi 69/1991* par l'*Ordonnance d'urgence no. 22/1997*, par le texte suivant „L'**Autonomie locale** concerne l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique locale et représente le droit et la capacité effective des autorités de l'administration publique locale de solutionner et de gérer, en nom propre et sur propre responsabilité, une partie importante des affaires publiques, dans l'intérêt des collectivités locales qu'elles représentent”.

⁴ La Loi no.195/2006, La Loi – cadre de la décentralisation, art.4, 5 et 6.

structures associatives des autorités de l'administration publique locale. Le transfert de compétences se fait simultanément avec l'assurance des ressources nécessaires. L'exercice des compétences se fait seulement après la transmission des ressources financières nécessaires.

Le financement des compétences déléguées est assuré totalement par l'administration publique centrale.

4. La décentralisation technique : la décentralisation des services publics

4.1. On part d'où?

D'une administration publique qui se trouve dans un processus de réforme depuis les années '90. Pour la Roumanie, la réforme de l'administration publique est devenue un besoin réel, après 1989, quand le système centralisé, orienté vers la quantité et pas tellement intéressé de qualité, a commencé de relever ses faiblesses. Dans ce sens l'an 1990 signifie le commencement de la construction du système *décentralisé*, marqué par des réformes législatives, institutionnelles, politiques, économiques etc.

Le processus de décentralisation actuel est justifié par la nécessité de définir le rôle de l'administration centrale vers l'administration locale, par les compétences politiques et administratives déléguées à l'administration locale, par les sources nécessaires, tout comme les performances du processus de décentralisation.

La convergence des objectifs des fournisseurs des services publics vers l'augmentation de leur qualité implique le développement du processus de décentralisation.

Le rôle persuasif de l'administration centrale en ce qui concerne le contrôle de l'administration locale, le niveau inadéquat des ressources au niveau local et les disparités territoriales concernant la qualité des services sont des domaines d'intervention pour l'amélioration de l'effet de la décentralisation.

L'administration locale n'a pas été préparé d'avance de s'assumer les responsabilités, ce qui crée des difficultés d'assurer la qualité des services publics pour les communautés locales. Un autre aspect qui doit être mentionné est le suivant: sous la pression du déficit budgétaire, l'administration centrale n'a pas réussi d'assurer les ressources financières adéquates pour le paquet de services décentralisés.

La décentralisation des services publics est possible d'une part, obtenant de la personnalité morale (la constitution des institutions publiques, institutions d'utilité publique basées sur la propriété de l'État), et d'autre part, éliminant leur contrôle hiérarchique pour les soumettre aux règles de la tutelle administrative. Ainsi que la direction du service public a pouvoir décisionnel, autonomie financière, de la personnalité morale, du patrimoine et le droit de se présenter dans l'instance.

La décentralisation des services publics a en vue plus de flexibilité et de responsabilité des divers niveaux hiérarchiques, l'amélioration de la gouvernance locale par plus d'autonomie locale et de responsabilité, la mobilisation des ressources pour le développement économique et social.

La décentralisation des services publics n'a pas en vue la décentralisation absolue, c'est à dire le transfert de toutes les activités du niveau central au niveau départemental et local. Les services publics organisés au niveau central sous la forme des autorités publiques (des ministères, des départements, des directions) sont et resteront toujours à ce niveau. Le rôle de ces services est celui de réaliser et d'assurer la stratégie du gouvernement dans ce secteur d'activité qui a dans sa subordination les activités pratiques, concrètes réalisées aux niveaux inférieurs (départemental, local).

Un paquet de lois concernant l'organisation de l'administration, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les finances, les impôts, les services de santé, l'assistance sociale, l'éducation, etc. a été mis en application en réglémentant tant la forme de la décentralisation politique de certains services publics que la forme de la déconcentration territoriale et administrative par l'institution du préfet.

En ce qui concerne les réglémentations d'ordre constitutionnel, la *Constitution de 2003* ajoute au *principe de la décentralisation* du service public celui de la *déconcentration* (article 120). L'article 123 élimine la confusion entre la notion de décentralisation et celle de déconcentration en précisant que „le préfet est le représentant du gouvernement sur le plan local et dirige les services publics déconcentrés des ministères et d'autres organes de l'administration publique centrale des unités administratives-territoriales”.

Concrètement, certains ministères et organes centraux de l'administration publique de spécialité ont organisé des services publics *déconcentrés*, dont la plupart se trouve dans la capitale du département.⁵

Ces services territoriaux des ministères et d'autres organes de spécialité de l'administration publique centrale (les services de l'État) ne sont pas décentralisés, ils sont déconcentrés, conformément à la *Constitution de 1991*. Ceux sont des services extérieurs des ministères, c'est à dire des services publics dépendants de ministères. Ces services sont dirigés par un préfet, dans sa qualité de représentant du gouvernement et pour cette raison ils „ne peuvent pas être considérés des services décentralisés”.

Les services publics des ministères organisés dans le territoire sont déconcentrés, les seuls services publics décentralisés étant ceux organisés dans les communes, dans les villes ou dans les départements par les autorités de l'administration publique locale.

Les services publics décentralisés sont constitués et organisés par le conseil local dans les domaines principaux d'activité, conformément au spécifique et aux besoins locaux (tableau 2), en respectant les mentions légales et dans les limites des moyens financiers disponibles.

No. crt.	AU NIVEAU DÉPARTAMENTAL Le service public	AU NIVEAU LOCAL: COMMUNES ET VILLES Le service public
1.	Utilités	Situations d'urgence
2.	Évidence des personnes	Utilités
3.	Santé	Évidence des personnes
4.	Education	Santé
5.	Assistance sociale	Education
	- des personnes âgées	- Assistance sociale
	- la protection de l'enfant	- des personnes âgées
	- des personnes avec des handicaps	- la protection de l'enfant
6.	Culture	- des personnes avec des handicaps
7.	D'autres domaines	
	- la protection de la famille	- la protection de la famille
	- le service de garde des objectifs d'intérêt départemental	- des aides sociales accordés aux certaines catégories de personnes
8.		Culture

Tab.2. La typologie des services publics au niveau local

⁵ Certains services publics déconcentrés pourraient avoir des ramifications dans les autres grandes villes du département.

1. La création, l'actualisation et le complètement du cadre législatif et institutionnel de la décentralisation,
2. La clarification des compétences caractéristiques aux niveaux et aux structures de l'administration publique qui forment la base du processus de décentralisation.
3. Le développement des nouveaux concepts „l'autorité de réglementation”, „l'administrateur public” et „les associations de développement intercommunautaire”.

Au niveau central il y a des autorités, comme par exemple les *autorités de réglementation* – l'autorité de l'administration publique qui a le droit d'émettre des règlements, des normes, des procédures et des standards pour le service public - qui sont les *autorités de l'administration publique centrale*.

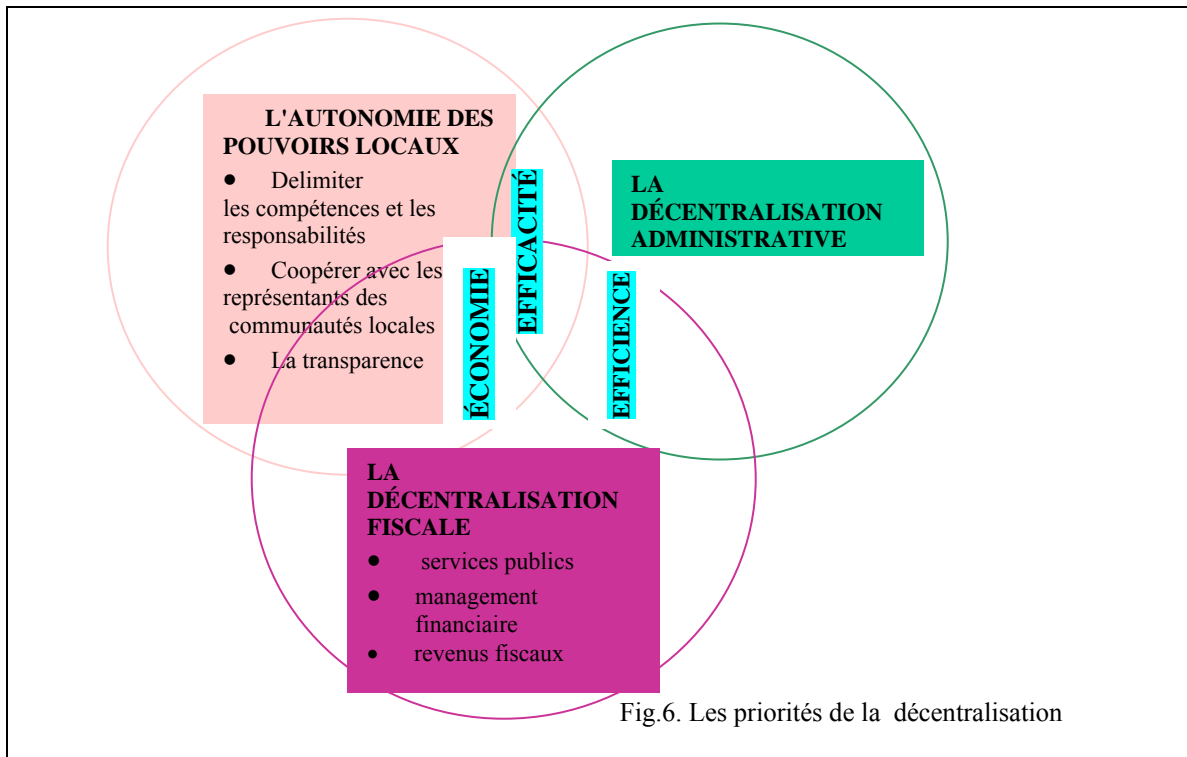
Les autorités de l'administration publique locale peuvent être les *autorités responsables avec le financement du service public* qui prévoient dans leur budget ou dans le budget de l'État des fonds nécessaires aux fournisseurs du service public, qui peuvent être les opérateurs régionaux des services publics. Les *autorités responsables de l'implementation* sont celles qui ont la responsabilité de fournisseurs du service.

Le processus de décentralisation a été soutenu d'une part par le support managérial public national⁶, et d'autre part par des projets internationaux⁷, l'activité de l'administration étant concentrées sur les objectifs suivants (fig.6):

- L'autonomie des pouvoirs locaux;
- La décentralisation administrative;
- La décentralisation fiscale.

⁶Le processus de décentralisation représente une priorité dans le cadre du Programme gouvernemental pour la période 2005 – 2008, mentionné dans le Chap. 11” La Réforme de l'Administration Publique”.

⁷ PHARE RO2004/IB/OT/01 – “La Coordination du processus de décentralisation et déconcentration par l'administration centrale”; PHARE RO2004/IB/OT/02 – „Le renforcement de l'autonomie financière des autorités locales par la continuation du processus de décentralisation fiscale et financière”; PHARE 2003 – RO 2003/2005-551.03.01 „Soutenir le processus de réforme de l'administration publique en Roumanie”; PHARE 2002/000-586.03.02 – „La décentralisation et le développement de l'administration publique locale” (juillet 2004 – juin 2006).

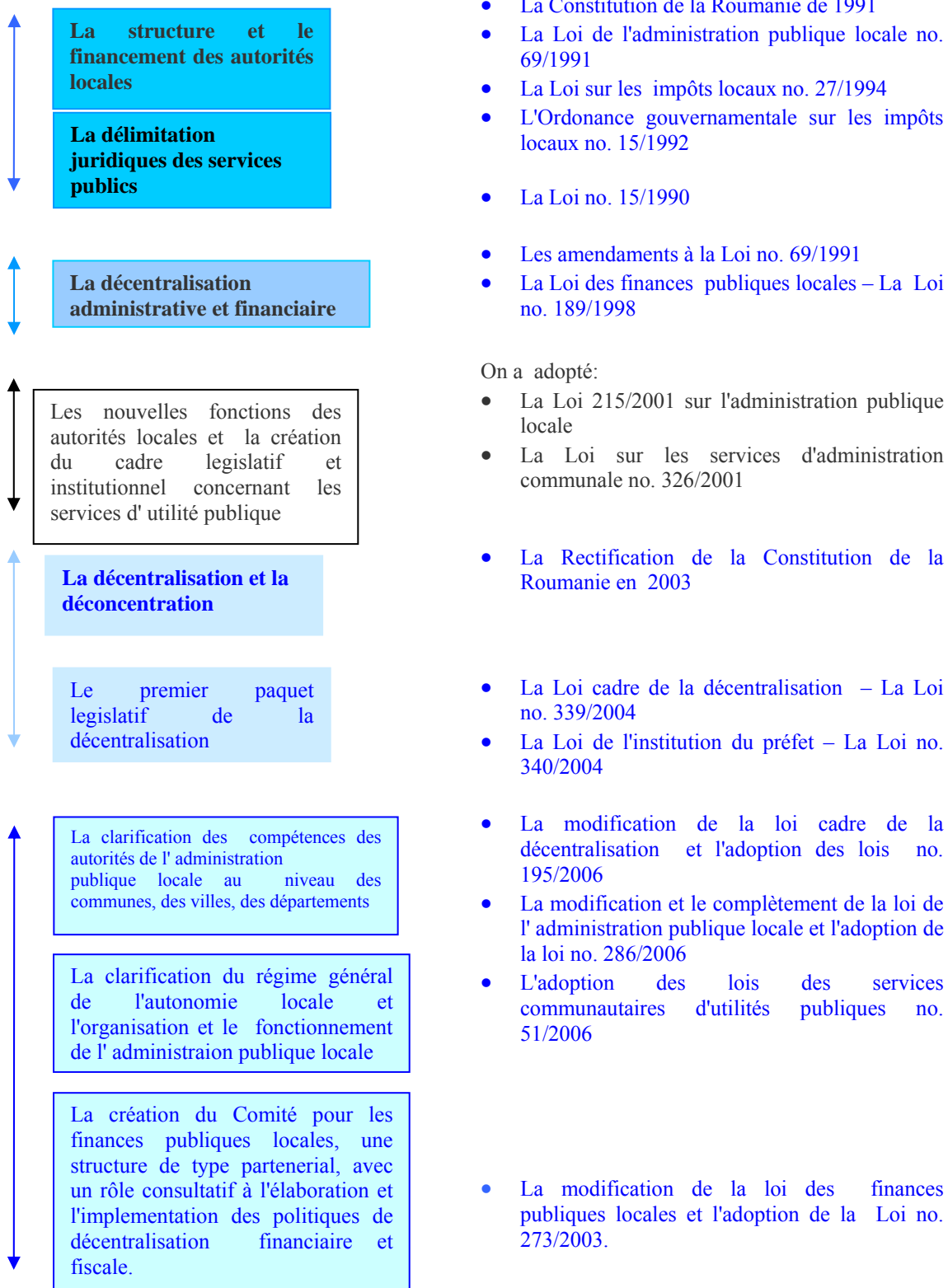


Dans la réalisation et la monitorisation de la décentralisation en respectant les textes législatives afférents et les objectifs spécifiques de la réforme de l'administration publique ont été impliqués les acteurs représentatifs de l'administration centrale et locale, du secteur privé, de la société civile roumaine comme suit:

1. au niveau national/central: les ministères, les autorités de l'administration publique centrale;
2. au niveau départemental – le niveau décentralisé.

5. De la théorie à la pratique de la décentralisation et de l'autonomie de l'administration publique roumaine

On a identifié les étapes suivantes dans le processus de la décentralisation et de l'autonomie locale:



BIBLIOGRAPHIE

1. Alexandru, I.(2007), „*Administrația publică. Teorii. Realități. Perspective*”, IV- ème édition, Ed.Lumina Lex, Bucarest.
2. Ceterchi, I., (coord.) (1987) „*Istoria dreptului românesc*”, vol. II, II - ème partie, Ed. Academiei RSR, Bucarest.
3. Frège, X., (1991), „*Descentralizarea*” (traduction dans la langue roumaine), Ed. Humanitas, Bucarest.
4. Greffe, X., (2005), “*La décentralisation*”, La Découverte, Call. Repères, Paris.
5. Laughlin, Jhon, (2005) „*Configurația statului. Procesele de descentralizare*”, MAI, Bucarest.
6. Marty, F., Trosa, S., Voisin, A., (2006), “*Les partenariats public-privé*”, La Découverte, Call. Repères, Paris
7. Matei, L., Matei, A., (2000) „*Acquis comunitar și administrație publică*”, Ed. Economică, Bucarest, p. 57 – 83, p. 139 – 147.
8. Matei, L. (2003) „*Current and Future Developments of Public Services in Romania*”, in *Reforms of Public Services*, FES, Ed. Smyerokaz 2000, Zagreb, p. 53 – 65.
9. Matei, L., (2004), „*Serviciile publice*”, Ed. Economică, Bucarest.
10. Matei, L., (2005) „*Dezvoltarea economică locală*”, Ed. Economică, Bucarest.
11. Matei, L., (2007) „*Democracy and Politics. Romanian Mechanism, Realities and Electoral Developments*”, Madrid.
12. OECD, (2001), „*Local Partnerships for Better Governance– Territorial Economy*”, OECD Publications, Paris
13. Pecqueur, B., (2000), “*Le développement local*”, II- ème édition, Syros, Paris.
14. Popa, E., (1999) „*Autonomia locală în România*”, Ed. All Beck, Bucarest, p. 13 – 19.
15. Popescu, C., L., (1999) „*Autonomia locală și integrarea europeană*”, Ed. All Beck, Bucarest, p. 32 – 60.
16. Stoica, V., (2005) „*Necesitatea și principalele direcții ale revizuirii Constituției României*”.
17. <http://www.modernizare.mai.gov.ro/> .
18. <http://www.gov.ro> , Chap. 11, Programme de gouvernance 2005 – 2008, décembre, 2004.
19. <http://www.comune.ro/> .
20. http://www.clubafaceri.ro/info_articole.